

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



686852

Dénomination :	A.F.K. ELECTRICITE
n° de gestion :	2010B00469
n° d'identification :	520 239 096
n° de dépôt :	A2010/001718
Date du dépôt :	02/03/2010
Pièce :	statuts constitutifs du 01/10/2009

COURRIER REÇU LE
18 FEV. 2010
GREFFE
Tribunal de Commerce de Nîmes

A.F.K. ELECTRICITE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 7 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 19, ROUTE DES AUBESSAS

30340 ROUSSON

LE SOUSSIGNE :

- MONSIEUR NICOLAS GUYON,

demeurant 19, route des Aubessas, 30340 ROUSSON
né le 26 juillet 1968 à ALES (30), de nationalité Française,
marié à Madame Kathy GUYON née AUGUSTIN sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Saint Privat
des Vieux le 12 septembre 1998,

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.**

mez ak

SOMMAIRE

ARTICLE 1 –	Forme	3
ARTICLE 2 –	Objet	3
ARTICLE 3 –	Dénomination	3
ARTICLE 4 –	Siège social	4
ARTICLE 5 –	Durée.....	4
ARTICLE 6 –	Apports	4
ARTICLE 7 –	Capital social	5
ARTICLE 8 –	Comptes courants.....	5
ARTICLE 9 –	Cession – Transmission des parts sociales – Location des parts sociales	6
ARTICLE 10 –	Gérance	9
ARTICLE 11 –	Conventions entre la société et un gérant ou un associé.....	10
ARTICLE 12 –	Décisions d'associés	11
ARTICLE 13 –	Commissaires aux comptes.....	12
ARTICLE 14 –	Exercice social – Comptes sociaux.....	12
ARTICLE 15 –	Affectation et répartition des résultats.....	13
ARTICLE 16 –	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	13
ARTICLE 17 –	Dissolution – Liquidation.....	14
ARTICLE 18 –	Transformation de la société.....	14
ARTICLE 19 –	Contestations.....	15
ARTICLE 20 –	Option Pour l'impôt Sur Les Sociétés	15
ARTICLE 21 –	Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société – Publicité – Pouvoirs	15

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- **Electricité générale,**
- **Tous travaux d'installation électrique dans le bâtiment et l'industrie, climatisation, chauffage, domotique,**
- **La pose et l'installation d'équipements à énergies renouvelables,**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.F.K. ELECTRICITE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

19, route des Aubessas, 30340 ROUSSON.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. APPORTS EN NATURE

Monsieur Nicolas GUYON, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

L'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'entreprise individuelle d'électricité générale, domotique qu'il exploite *La Rouvière* 30340 ROUSSON pour laquelle il est immatriculé au répertoire des métiers de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard sous le numéro 384 488 482 RM 300, et sous le numéro Siret 384 488 482 00017.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 7 500 euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du *20.10.2010*....., sous sa responsabilité, par Monsieur Alain DIAZ, commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits.

6.2. DISPOSITIONS POUR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE L'APPORTEUR.

L'associé unique déclare que les biens apportés à la société dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint Madame Kathy GUYON née AUGUSTIN.

Cette dernière, averti de l'apport, intervenant au présent acte, ne demande pas à être personnellement associé et déclare renoncer, sans réserve, à revendiquer cette qualité, en conséquence l'intégralité des parts rémunérant l'apport sont et resteront exclusivement attribuées à Monsieur Nicolas GUYON.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **sept mille cinq cents euros (7 500 euros)**, divisé en 1000 parts de 7,5 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas GUYON, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

reg ^{Ah.}

ARTICLE 9 – CESSION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - CESSION ENTRE VIFS.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce,

statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - TRANSMISSION PAR DECES.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément des cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIE.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - LOCATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

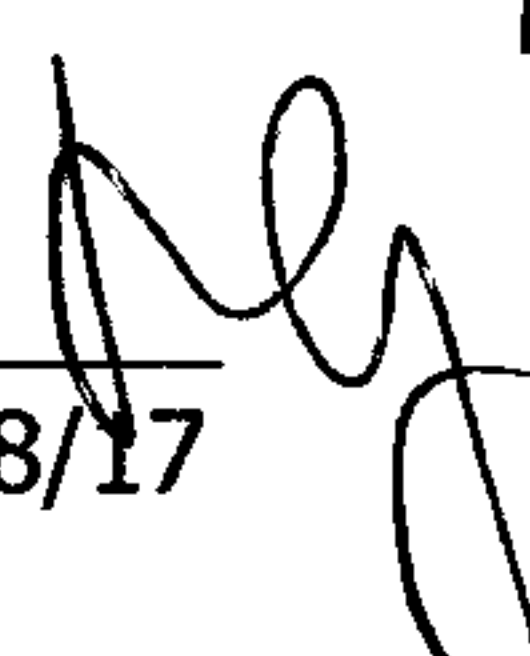
Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ak.


Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 10 – GERANCE

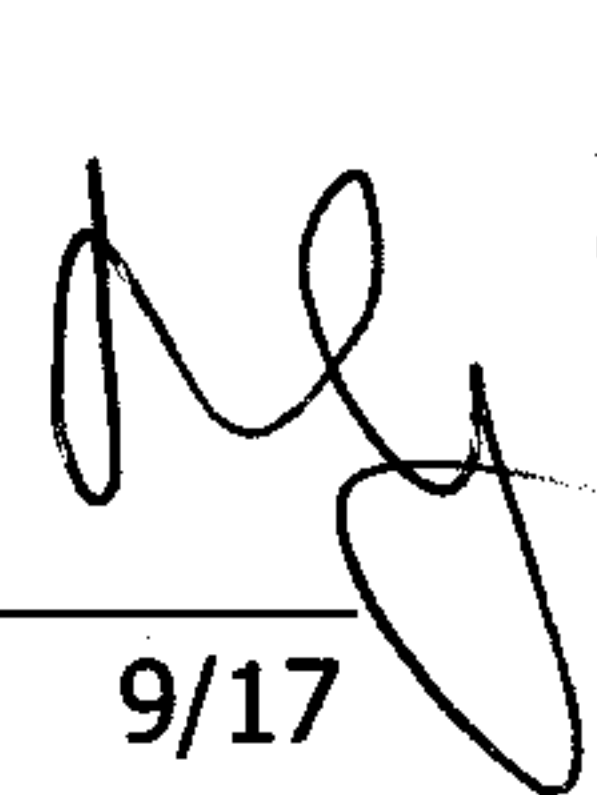
La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

 Ak.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Nicolas GUYON associé unique assure la gérance de la société sans durée limitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement, il sera remboursé sur justificatif de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux délibérations des associés.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

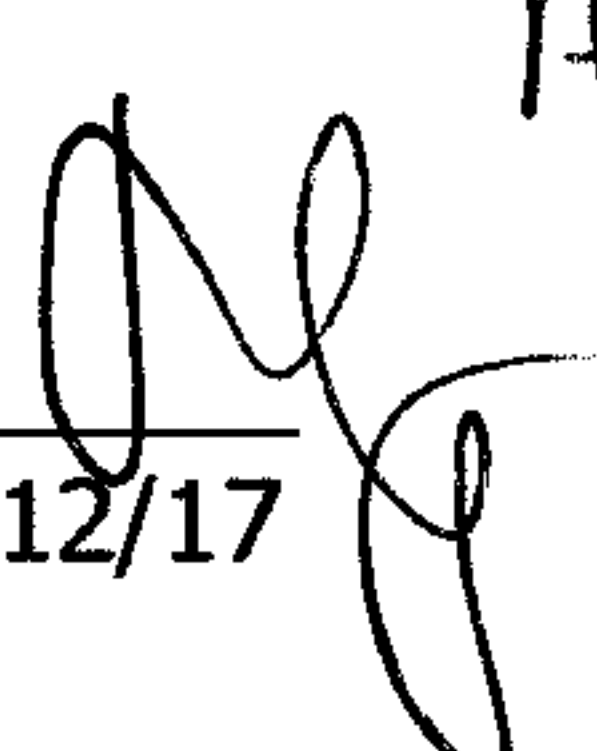
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} octobre et finit le 30 septembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 30 septembre 2010.**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Ak.


ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

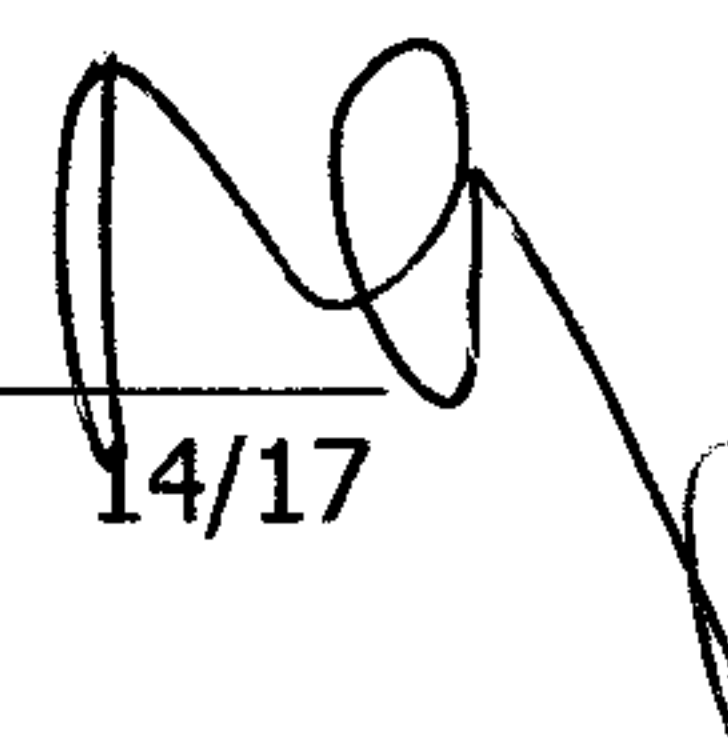
Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

 A.K.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

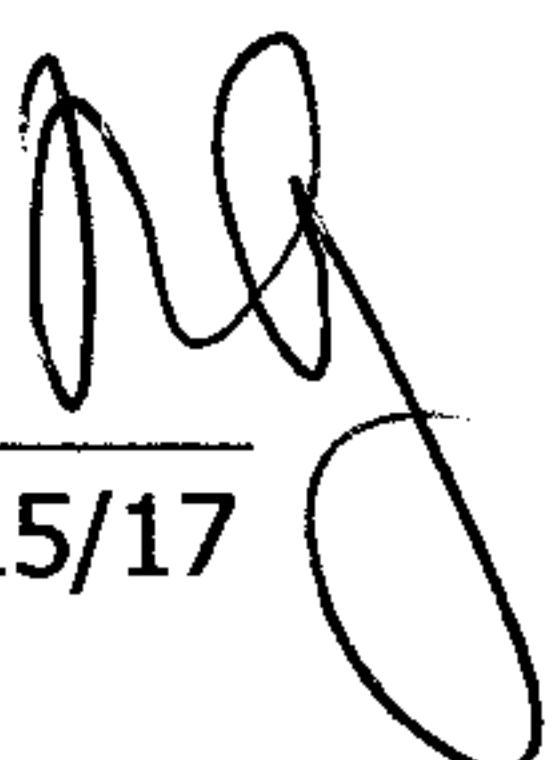
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Nicolas GUYON, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce.
- Ouverture d'un compte en banque.
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, PTT, etc...
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

AK.


Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas GUYON et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ROUSSON

Le 20-01-2010

En 5 exemplaires originaux

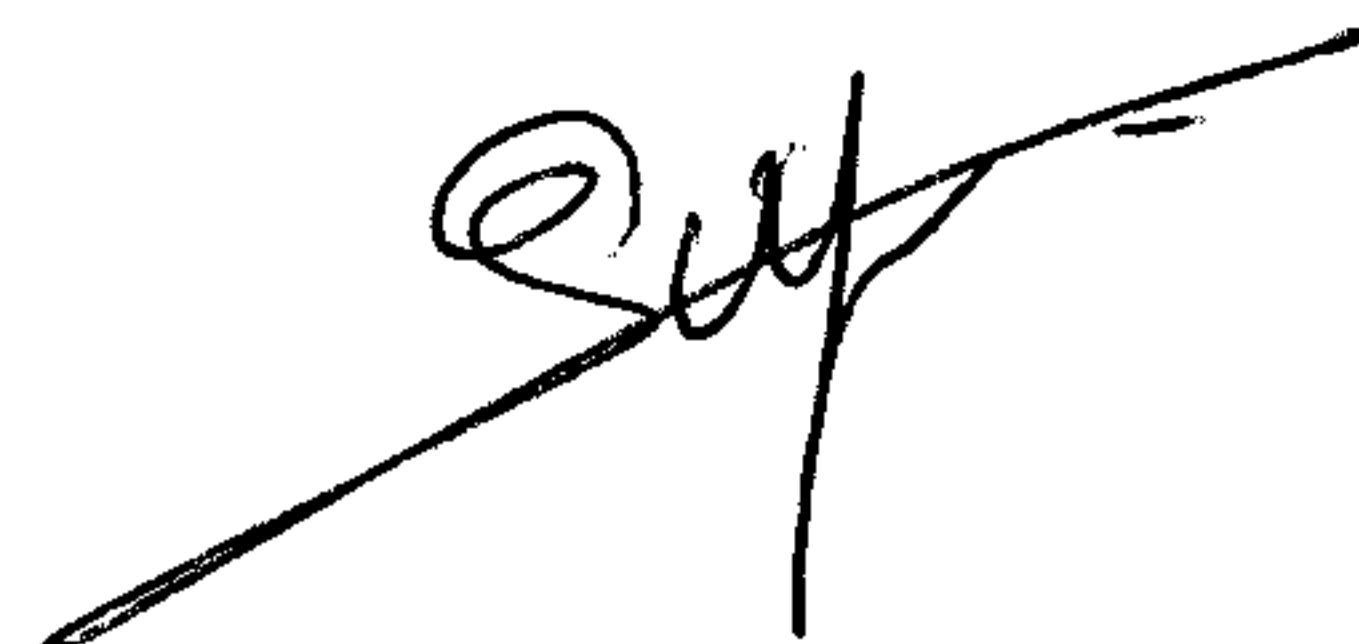
Nicolas GUYON

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant.*



Kathy GUYON née AUGUSTIN



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALES

Le 29/01/2010 Bordereau n°2010/105 Case n°1

Ext 280

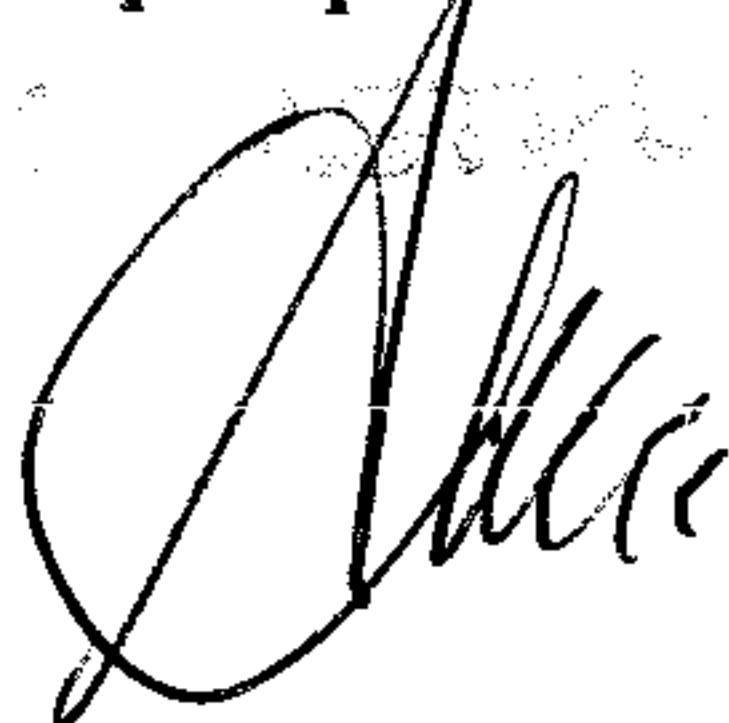
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

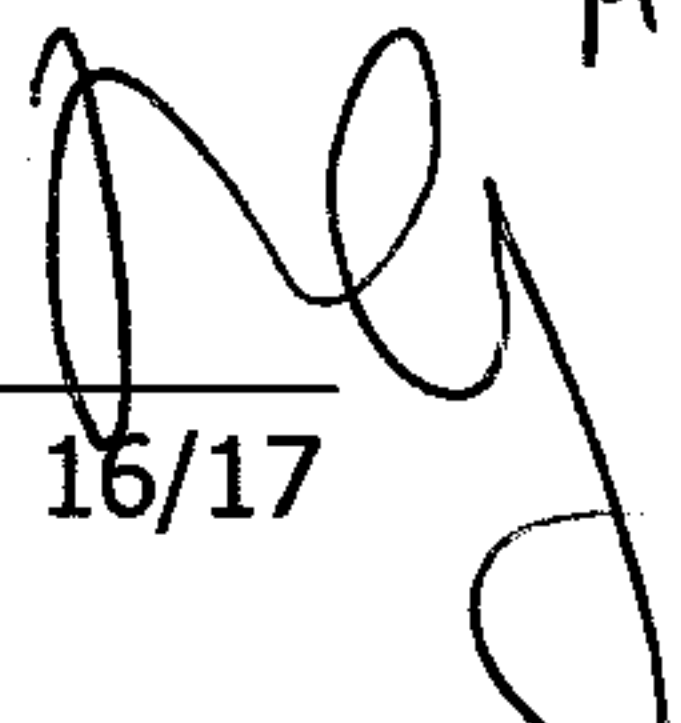
Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal



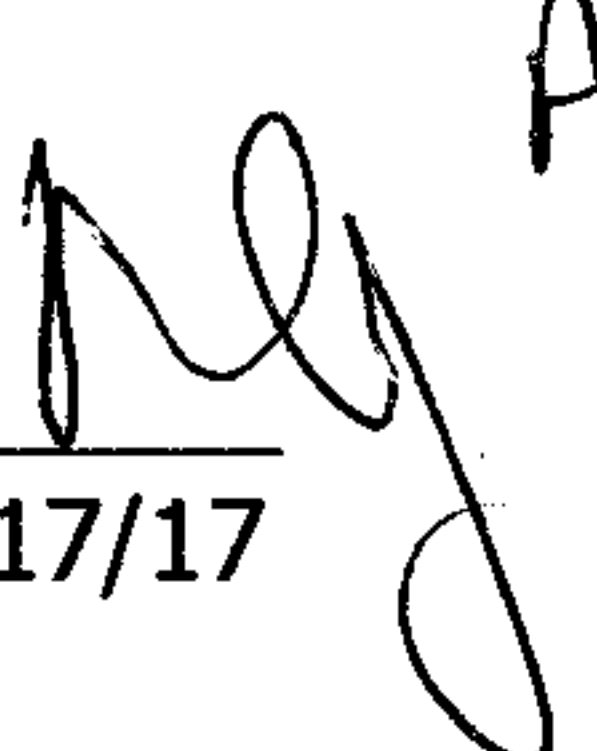
AK.



ANNEXE 1 :

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Contrat d'apport d'une entreprise artisanale en date du
...01/12/2009...conclu avec Monsieur Nicolas GUYON, associé unique,
dont copie jointe.

 Ak.

CONTRAT D'APPORT D'UNE ENTREPRISE ARTISANALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**- MONSIEUR NICOLAS GUYON,
ET MADAME KATHY AUGUSTIN**

demeurant ensemble 19, route des Aubessas, 30340 ROUSSON
Nés,

Monsieur, le 26 juillet 1968 à ALES (30), de nationalité Française,

Madame, le 12 juin 1970 à ALES (30), de nationalité française,

mariés ensemble sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Saint Privat des Vieux le 12 septembre 1998,

Ci-après dénommés ensemble "l'apporteur"

D'UNE PART,

ET :

LA SOCIETE A.F.K ELECTRICITE,

société à responsabilité limitée en formation au capital de 7 500 euros, dont le siège social sera fixé 19, route des Aubessas, 30340 ROUSSON,
qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES
représentée aux présentes par Monsieur Nicolas GUYON,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 – Apport.....	3
I. Eléments d'actif apportés :	3
A- Actif immobilisé.....	3
B- Actif Circulant	3
C- Actif brut total.....	4
II. Passif pris en charge	4
III. Récapitulatif	4
ARTICLE 2 – Origine de propriété.....	4
ARTICLE 3 – Propriété - jouissance.....	4
ARTICLE 4 – Bail	5
ARTICLE 5 – Charges et conditions.....	5
ARTICLE 6 – Déclarations	6
ARTICLE 7 – Rémunération de l'apport	6
ARTICLE 8 – Vérification et approbation de l'apport.....	7
ARTICLE 9 – Déclarations fiscales.....	7
ARTICLE 10 – Attribution de juridiction - élection de domicile.....	8

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Nicolas GUYON exerce sous forme d'entreprise individuelle, depuis le 11 février 1992, une activité artisanale d'électricité générale, domotique.

Pour cette activité sise « la Rouvierette » , 30340 PONS ,
Monsieur Nicolas GUYON est seul immatriculé au répertoire des métiers de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard sous le numéro 384 488 482 RM 300 et sous le numéro Siret 384 488 482 00017.

Compte tenu du développement de son activité, Monsieur Nicolas GUYON a souhaité conforter la structure de son exploitation ; à cet effet, il a décidé de faire apport de l'ensemble des éléments affectés à son activité à une société spécialement créée à cet effet sous la dénomination « A.F.K. ELECTRICITE ».

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION OBJET DU PRESENT ACTE :

ARTICLE 1 – APPORT

Monsieur Nicolas GUYON apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la Société A.F.K. ELECTRICITE, en cours de constitution, ce qui est accepté pour celle-ci par Monsieur Nicolas GUYON, futur associé unique et gérant soussigné, les éléments ci-après détaillés affectés à l'exploitation de son artisanale d'électricité générale, domotique, savoir :

I. Eléments d'actif apportés :

A- Actif immobilisé

1- Eléments incorporels

L'ensemble de la clientèle apportée à la Société A.F.K. ELECTRICITE est valorisé à hauteur de 14 049 €.

2- Eléments corporels

Les éléments corporels apportés à la société A.F.K. ELECTRICITE comprennent la totalité du matériel et des outillages, la totalité des agencements, du matériel de transport, du matériel de bureau et informatique affectés à l'exercice de l'activité apportée et dont l'inventaire détaillé et chiffré restera annexé au présent acte.

Ces divers éléments sont apportés pour une valeur globale de 16 823 €.

3- Eléments financiers

Aucune immobilisation financière n'est apportée.

B- Actif Circulant

Il est également apporté à la Société A.F.K. ELECTRICITE l'ensemble des postes comptables constituant l'actif circulant tel qu'il figure au bilan de l'apporteur arrêté au 30 septembre 2009 étant ici précisé que de convention expresse entre les parties soussignées, le résultat d'exploitation des opérations réalisées par l'apporteur depuis le 1^{er} octobre 2009 sont réputées avoir été effectuées pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport.

Les éléments d'actif circulant apportés à la Société A.F.K. ELECTRICITE comprennent :

➤ Des stocks pour un montant de	1 980 €
➤ Des créances clients et comptes rattachés pour un montant de .	9 829 €
➤ D'autres créances pour un montant de.....	496 €
➤ De disponibilités pour un montant de	10 000 €
Total de l'actif circulant.....	22 305 €

Cm
AK.

C- Actif brut total

Actif immobilisé 30 872 €
Actif circulant 22 305 €

Soit un actif brut total de 53 177 €

II. Passif pris en charge

De convention expresse entre les parties soussignées, le présent apport est consenti et accepté moyennant prise en charge par la Société A.F.K. ELECTRICITE bénéficiaire de l'apport, du passif d'exploitation de l'apporteur tel qu'il figure dans son bilan au 30 septembre 2009, savoir :

1- Emprunt et dettes assimilés..... 7 447 €
2- Dettes fournisseurs et comptes rattachées 10 074 €
3- Dettes fiscales et sociales..... 16 156 €
4- Autres dettes..... 12 000 €

Total du passif pris en charge..... 45 677 €

Pour le calcul des droits d'enregistrement éventuellement applicables au présent apport, Monsieur Nicolas GUYON déclare vouloir imputer préférentiellement le passif pris en charge sur les divers postes constituant l'actif circulant.

III. Récapitulatif

Le total de l'actif brut apporté s'élève à..... 53 177 €
Le total du passif pris en charge s'élève à 45 677 €

En conséquence, l'apport net s'élève à ... 7 500 €

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds artisanal, objet des présentes, pour l'avoir créé le 11 février 1992.

ARTICLE 3 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société A.F.K. ELECTRICITE aura la propriété des éléments apportés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2009.

L'ensemble des actes accomplis par l'apporteur dans le cadre de l'exploitation du fonds apporté depuis cette date seront réputés avoir été accomplis depuis l'origine par la Société A.F.K. ELECTRICITE sous réserve de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – BAIL

Le local dans lequel est exploité le fonds appartenant à Monsieur Nicolas GUYON et son épouse, ceux-ci s'engagent à établir un bail avec la Société A.F.K. ELECTRICITE.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire dont il pourrait profiter en raison de la charge ci-dessus imposée à la Société.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

Le présent apport, est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- de prendre le fonds artisanal apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires...
- de continuer les contrats en cours (notamment les contrats de travail, de location, de crédit bail et d'assurance) concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée.


AK.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que selon le bilan à la date du 30 septembre 2009, le solde des emprunts dus à l'égard de :
 - la Banque Populaire du Sud (contrat n° 200609580) et qui est apporté à la Société A.F.K. ELECTRICITE s'élève à 4 875,33 €
 - la Banque Populaire du Sud (contrat n° 09047584) et qui est apporté à la Société A.F.K. ELECTRICITE s'élève à 2 588,92 €
- que le montant du chiffre d'affaires HT des trois derniers exercices s'est élevé :
 - pour l'exercice du 01/01/2007 au 31/12/2007 : 119 731 €
 - pour l'exercice du 01/01/2008 au 31/12/2008 : 117 721 €
 - pour l'exercice du 01/01/2009 au 30/09/2009 : 139 110 €
- que les résultats pour les périodes correspondantes se sont élevés à :
 - pour l'exercice du 01/01/2007 au 31/12/2007 : 20 416 €
 - pour l'exercice du 01/01/2008 au 31/12/2008 : 20 837 €
 - pour l'exercice du 01/01/2009 au 30/09/2009 : 22 232 €
- que, pour la période du 01/10/2009 au 30/11/2009, il a été réalisé approximativement un chiffre d'affaires HT de 45 178 €
- que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été visés par les parties, ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente ; que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 7 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné d'une valeur nette de 7 500 euros, il est attribué à Monsieur Nicolas GUYON 1 000 parts sociales de 7,50 euros chacune, entièrement libérées.

Monsieur Nicolas GUYON déclare que les biens apportés à la société dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint Madame Kathy GUYON née AUGUSTIN.

Cette dernière, averti de l'apport, intervenant au présent acte, ne demande pas à être personnellement associé et déclare renoncer, sans réserve, à revendiquer cette qualité, en conséquence l'intégralité des parts rémunérant l'apport sont et resteront exclusivement attribuées à Monsieur Nicolas GUYON.

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la Société A.F.K. ELECTRICITE, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un commissaire aux apports dont une copie sera annexée à la présente.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 28 février 2010 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non venu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES

1- Fiscalité des plus-values.

Monsieur Nicolas GUYON, représentant la Société A.F.K. ELECTRICITE bénéficiaire déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables et qui s'élève à 14 049 euros, est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

La plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code général des impôts.

2- Taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts en matière de transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, l'apport de l'ensemble des éléments composant ce fonds artisanal est dispensé de taxation à la TVA.



AKC

3- Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement.

4- Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

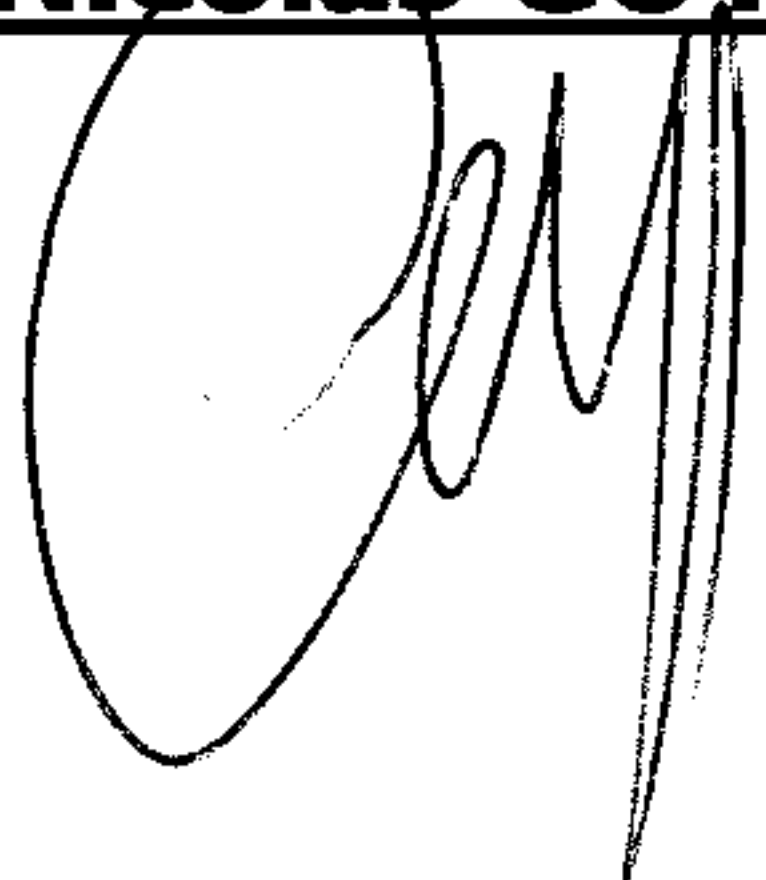
Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ROUSSON
Le 1^{er} octobre 2009
En cinq exemplaires

L'APPORTEUR

Nicolas GUYON



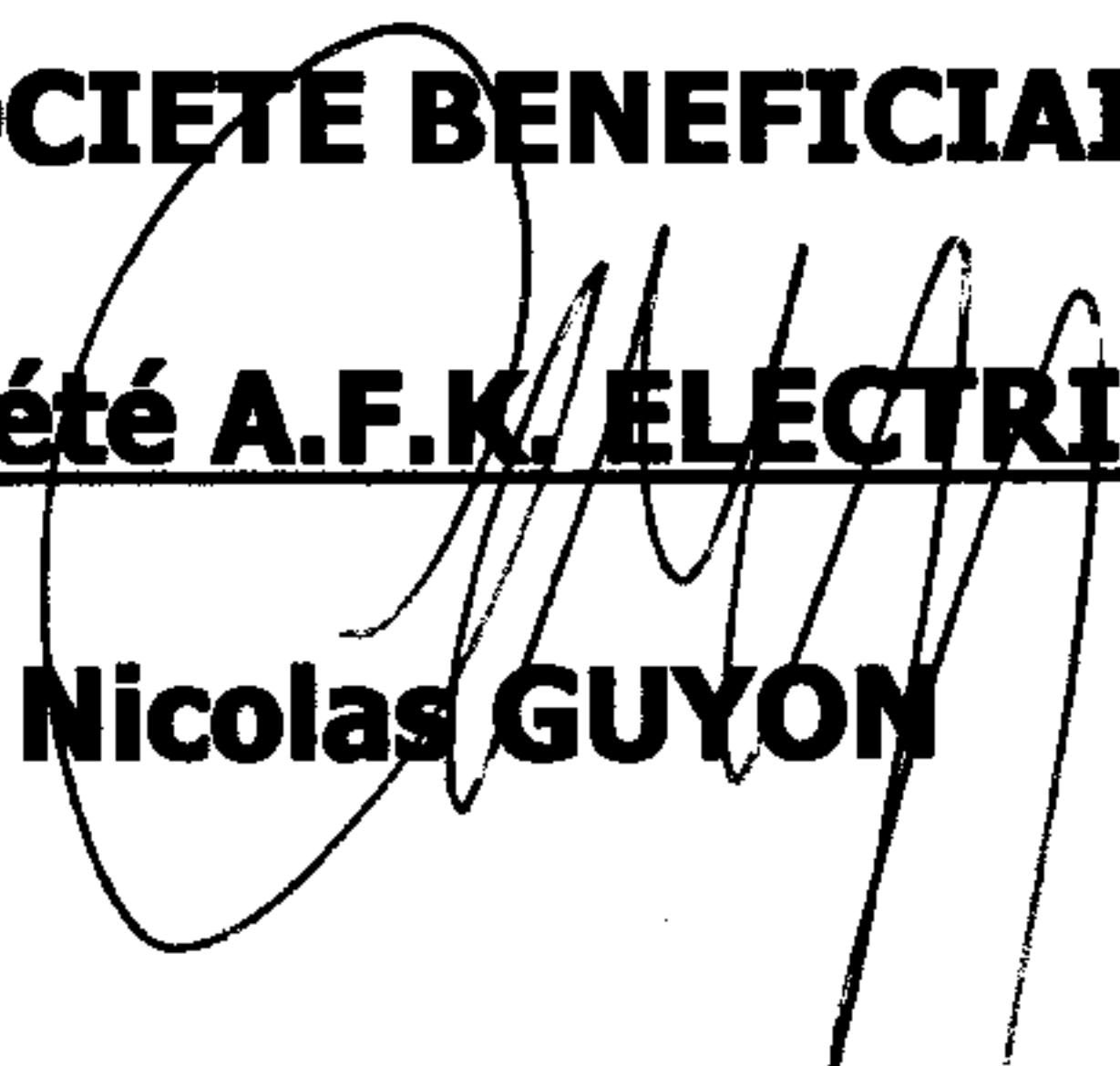
Kathy GUYON née AUGUSTIN



LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

P/ Société A.F.K. ELECTRICITE

Nicolas GUYON



Annexe 1 : ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

MATERIEL ET OUTILLAGE

- Aspirateur	Pour mémoire
- Groupe électrogène	Pour mémoire
- Perforateur Hilti	Pour mémoire
- Hilti.....	Pour mémoire
- Hilti.....	Pour mémoire
- Hilti.....	Pour mémoire
- Lot outillage	Pour mémoire
- Rainureuse	Pour mémoire
- Echelle	69 €
- Caroteuse.....	528 €
- Laser combure.....	665 €
- Perforateur.....	1 267 €
- Perceuse autonome	461 €
- Visseuse perceuse sans fil	415 €

MATERIEL DE TRANSPORT

- Boxer FG toile.....	7 414 €
- Opel vivaro.....	4 019 €

MATERIEL DE BUREAU

- Micro portable	501 €
- Samsung.....	1 484 €

TOTAL	16 823 €
--------------------	-----------------

Cm
AK

Annexe 2 : Bulletin de salaire de l'unique salarié

00GUYO MR GUYON Nicolas 72 ROUTE D'ALES 30340 MONS Siret : 38448848200017 Code NAF: 4321A Urssaf: 300 1410422 NIMES CEDEX 9				BULLETIN DE SALAIRE Période : Novembre 2009 Paiement le : 30/11/09 Du : 01/11/2009 Au : 30/11/2009																																																																																																																																											
<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Acquis :</td> <td style="width: 10%;">CP N-1</td> <td style="width: 10%;">/</td> <td style="width: 10%;">CP N</td> <td style="width: 10%;">/</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td>Total pris :</td> <td>0.00</td> <td>/</td> <td>26.92</td> <td>/</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Solde :</td> <td>0.00</td> <td>/</td> <td>0.00</td> <td>/</td> <td></td> </tr> </table> <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Matricule :</td> <td style="width: 10%;">7</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;">NoSécu:</td> <td style="width: 10%;">179033000703024</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> </table> Entré(e) le : 09/01/2009 Emploi : OUVRIER D'EXECUTION Qualif: POSITION 1 NIVEAU 1 Classif: Coeff: 150.0000 SMIC horaire : 8.62 Plafond Sécu : 2659.00				Acquis :	CP N-1	/	CP N	/		Total pris :	0.00	/	26.92	/		Solde :	0.00	/	0.00	/		Matricule :	7		NoSécu:	179033000703024		M. ISSARTE Christophe 5 RUE SALVADOR ALLENDE 30380 ST CHRISTOL LES ALES																																																																																																																			
Acquis :	CP N-1	/	CP N	/																																																																																																																																											
Total pris :	0.00	/	26.92	/																																																																																																																																											
Solde :	0.00	/	0.00	/																																																																																																																																											
Matricule :	7		NoSécu:	179033000703024																																																																																																																																											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 35%;">Rubriques</th> <th style="width: 10%;">Base</th> <th style="width: 10%;">Taux salarial</th> <th style="width: 15%;">Montant salarial</th> <th style="width: 15%;">Taux patronal</th> <th style="width: 15%;">Cot. Patronales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SALAIRE DE BASE</td> <td>151.67</td> <td>8.6200</td> <td>1337.73</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>SALAIRE BRUT</td> <td></td> <td></td> <td>1337.73</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>BQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.</td> <td>1337.73</td> <td>0.7500</td> <td>10.03</td> <td>12.8000</td> <td>171.23</td> </tr> <tr> <td>BQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTOFEMME</td> <td>1337.73</td> <td></td> <td></td> <td>0.3000</td> <td>4.01</td> </tr> <tr> <td>BQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL</td> <td>1337.73</td> <td></td> <td></td> <td>3.7000</td> <td>49.50</td> </tr> <tr> <td>BQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES</td> <td>1337.73</td> <td></td> <td></td> <td>5.4000</td> <td>72.24</td> </tr> <tr> <td>BQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF</td> <td>1337.73</td> <td>6.6500</td> <td>88.94</td> <td>9.3000</td> <td>111.03</td> </tr> <tr> <td>BQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF</td> <td>1337.73</td> <td>0.1000</td> <td>1.34</td> <td>1.6000</td> <td>21.40</td> </tr> <tr> <td>BQ07 FIEL</td> <td>1337.73</td> <td></td> <td></td> <td>0.1000</td> <td>1.34</td> </tr> <tr> <td>BQF7 REDUCTION FILLON</td> <td>375.90</td> <td></td> <td></td> <td>-100.0000</td> <td>-375.90</td> </tr> <tr> <td>BQ12 ASSEDIIC Tr A</td> <td>1337.73</td> <td>2.4000</td> <td>32.11</td> <td>4.0000</td> <td>53.51</td> </tr> <tr> <td>BQ19 FOND DE GARANTIE (AGS)</td> <td>1337.73</td> <td></td> <td></td> <td>0.4000</td> <td>5.35</td> </tr> <tr> <td>BQ20 RET NC OBLIG Tr 1</td> <td>1337.73</td> <td>3.0000</td> <td>40.13</td> <td>4.5000</td> <td>60.20</td> </tr> <tr> <td>BQ21 RETRAITE - AGFF NC Tr 1</td> <td>1337.73</td> <td>0.8000</td> <td>10.70</td> <td>1.2000</td> <td>16.06</td> </tr> <tr> <td>BQ74 CONTRIB DEVELOPPT APPRENTISSAGE</td> <td>1337.73</td> <td></td> <td></td> <td>0.1800</td> <td>2.41</td> </tr> <tr> <td>BQ37 CSC DEDUCTIBLE</td> <td>1297.60</td> <td>5.1000</td> <td>66.18</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>TOTAL DES RETENUES</td> <td></td> <td></td> <td>349.45</td> <td></td> <td>192.37</td> </tr> <tr> <td>NET IMPOSABLE</td> <td></td> <td></td> <td>1088.28</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>BQ01 URSSAF CSC NON DEDUCTIBLE</td> <td>1297.60</td> <td>2.4000</td> <td>31.14</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>BQ02 URSSAF CRDE</td> <td>1297.60</td> <td>0.5000</td> <td>6.49</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>BQ03 REMBOURSEMENT FRAIS DE ROUTE</td> <td>464.40</td> <td></td> <td>464.40</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>NET A PAYER</td> <td></td> <td></td> <td>1515.05</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>						Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales	SALAIRE DE BASE	151.67	8.6200	1337.73			SALAIRE BRUT			1337.73			BQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	1337.73	0.7500	10.03	12.8000	171.23	BQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTOFEMME	1337.73			0.3000	4.01	BQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	1337.73			3.7000	49.50	BQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	1337.73			5.4000	72.24	BQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	1337.73	6.6500	88.94	9.3000	111.03	BQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	1337.73	0.1000	1.34	1.6000	21.40	BQ07 FIEL	1337.73			0.1000	1.34	BQF7 REDUCTION FILLON	375.90			-100.0000	-375.90	BQ12 ASSEDIIC Tr A	1337.73	2.4000	32.11	4.0000	53.51	BQ19 FOND DE GARANTIE (AGS)	1337.73			0.4000	5.35	BQ20 RET NC OBLIG Tr 1	1337.73	3.0000	40.13	4.5000	60.20	BQ21 RETRAITE - AGFF NC Tr 1	1337.73	0.8000	10.70	1.2000	16.06	BQ74 CONTRIB DEVELOPPT APPRENTISSAGE	1337.73			0.1800	2.41	BQ37 CSC DEDUCTIBLE	1297.60	5.1000	66.18			TOTAL DES RETENUES			349.45		192.37	NET IMPOSABLE			1088.28			BQ01 URSSAF CSC NON DEDUCTIBLE	1297.60	2.4000	31.14			BQ02 URSSAF CRDE	1297.60	0.5000	6.49			BQ03 REMBOURSEMENT FRAIS DE ROUTE	464.40		464.40			NET A PAYER			1515.05		
Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales																																																																																																																																										
SALAIRE DE BASE	151.67	8.6200	1337.73																																																																																																																																												
SALAIRE BRUT			1337.73																																																																																																																																												
BQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	1337.73	0.7500	10.03	12.8000	171.23																																																																																																																																										
BQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTOFEMME	1337.73			0.3000	4.01																																																																																																																																										
BQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	1337.73			3.7000	49.50																																																																																																																																										
BQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	1337.73			5.4000	72.24																																																																																																																																										
BQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	1337.73	6.6500	88.94	9.3000	111.03																																																																																																																																										
BQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	1337.73	0.1000	1.34	1.6000	21.40																																																																																																																																										
BQ07 FIEL	1337.73			0.1000	1.34																																																																																																																																										
BQF7 REDUCTION FILLON	375.90			-100.0000	-375.90																																																																																																																																										
BQ12 ASSEDIIC Tr A	1337.73	2.4000	32.11	4.0000	53.51																																																																																																																																										
BQ19 FOND DE GARANTIE (AGS)	1337.73			0.4000	5.35																																																																																																																																										
BQ20 RET NC OBLIG Tr 1	1337.73	3.0000	40.13	4.5000	60.20																																																																																																																																										
BQ21 RETRAITE - AGFF NC Tr 1	1337.73	0.8000	10.70	1.2000	16.06																																																																																																																																										
BQ74 CONTRIB DEVELOPPT APPRENTISSAGE	1337.73			0.1800	2.41																																																																																																																																										
BQ37 CSC DEDUCTIBLE	1297.60	5.1000	66.18																																																																																																																																												
TOTAL DES RETENUES			349.45		192.37																																																																																																																																										
NET IMPOSABLE			1088.28																																																																																																																																												
BQ01 URSSAF CSC NON DEDUCTIBLE	1297.60	2.4000	31.14																																																																																																																																												
BQ02 URSSAF CRDE	1297.60	0.5000	6.49																																																																																																																																												
BQ03 REMBOURSEMENT FRAIS DE ROUTE	464.40		464.40																																																																																																																																												
NET A PAYER			1515.05																																																																																																																																												
<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Heures période</td> <td style="width: 10%;">151.67</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td>Cumul heures</td> <td>14269.42</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cumul h.sup</td> <td>0.00</td> <td></td> </tr> </table>		Heures période	151.67		Cumul heures	14269.42		Cumul h.sup	0.00		<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Cumul bases</td> <td style="width: 10%;">14269.42</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td>Cumul bruts</td> <td>14269.42</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cumul imposable</td> <td>11608.55</td> <td></td> </tr> </table>		Cumul bases	14269.42		Cumul bruts	14269.42		Cumul imposable	11608.55		<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Paiement</td> <td style="width: 10%;">1515.05</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td>par chèque</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		Paiement	1515.05		par chèque			<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Total cot patronales</td> <td style="width: 10%;">192.37</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td>Total des retenues</td> <td>479.45</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Coût global période</td> <td>1594.50</td> <td></td> </tr> </table>		Total cot patronales	192.37		Total des retenues	479.45		Coût global période	1594.50																																																																																																								
Heures période	151.67																																																																																																																																														
Cumul heures	14269.42																																																																																																																																														
Cumul h.sup	0.00																																																																																																																																														
Cumul bases	14269.42																																																																																																																																														
Cumul bruts	14269.42																																																																																																																																														
Cumul imposable	11608.55																																																																																																																																														
Paiement	1515.05																																																																																																																																														
par chèque																																																																																																																																															
Total cot patronales	192.37																																																																																																																																														
Total des retenues	479.45																																																																																																																																														
Coût global période	1594.50																																																																																																																																														
Estimateur (accords nationaux)				NET A PAYER		1515.05 Euros																																																																																																																																									
A défaut de Convention Collective : Code du travail - Durée des congés payés : art.L.3141-3,5,7,11,12 - Durée préavis : art.L.1237-1 et L.1234-1 Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.																																																																																																																																															